

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL58

présenté par
M. Laurent

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Le neuvième alinéa du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit actuellement que les établissements publics territoriaux (EPT) constitués au sein de la Métropole du Grand Paris (MGP) préservent, à travers le calcul de la dotation d'équilibre entre les EPT et la MGP, le bénéfice de la dotation d'intercommunalité des communautés pré-existantes (un montant équivalent à celui de 2015).

Cette disposition logique correspond à la demande de « neutralité financière » exprimée par la quasi-unanimité des maires de la métropole. Elle permet surtout de ne pas susciter une perte de recettes pour les territoires qui étaient déjà engagés dans des intercommunalités et le financement de leurs compétences.

La mesure de neutralisation budgétaire est donc indispensable. Pour autant, la loi ne l'organise à ce jour que de manière provisoire. Elle prévoit en effet la fin de cette neutralité budgétaire à partir de 2019, ce qui peut fragiliser les équilibres financiers des EPT concernés.

C'est cette anomalie qu'il est proposé de corriger. La neutralité budgétaire doit être complète et pérenne. Elle doit ainsi inclure la prise en compte permanente de cette dotation d'intercommunalité des anciennes communautés dans le calcul de la dotation d'équilibre des EPT. Sur ce point, le calcul financier mis en oeuvre en 2016 pour la dotation d'équilibre a donné satisfaction. Il est proposé de le pérenniser.